



## Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

### Arrêté relatif à la fixation du coefficient fiscal

Le Conseil général de Lignières,  
Vu le rapport du Conseil communal du 3 décembre 2018,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,  
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.-** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 77%, (art. 3 et 268 LCdir), selon le barème en vigueur en 2018.

**Art. 2.-** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

**Art. 3.-** Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

**Art. 4.-** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

**Art. 5.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général relatif à la fixation du coefficient fiscal du 3 mai 2007.

**Art. 6.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

*Arrêté adopté par le Conseil général de Lignières le 20 décembre 2018.*

*Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 mars 2019.*